ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 8 octobre 2020

—

TAWAKALY Yosuf, fils Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, à Puplinge.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 20 novembre 2019 du Juge des mineurs, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 10.00** et à une amende de CHF 100.00, pour lésions corporelles simples et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. En sus, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

—

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 16 septembre 2020.

Le procès-verbal de l'audition de Yosuf TAWAKALY par le Président de la CLCED le 10 septembre 2020.

Le rapport thérapeutique du Service des mesures institutionnelles des HUG (cité : SMI) du 4 septembre 2020.

Le rapport et préavis de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (cité : EPF Curabilis) du 3 septembre 2020.

L'ordonnance de placement à l'EPF Curabilis du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Le rapport d'expertise du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, le Tribunal cantonal a ordonné, à l'encontre de Yosuf TAWAKALY, un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, suite à la requête d'exécution anticipée de l'intéressé, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019 puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, suite à un incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les

infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon l'arrêt 6B_691/2018 du 19 décembre 2018 du Tribunal fédéral, concernant le point de départ du délai de cinq ans, ce dernier débute avec l'entrée en force du jugement.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 6 octobre 2024**.

4. Selon le rapport de l'EPF Curabilis du 3 septembre 2020, Yosuf TAWAKALY n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire depuis son entrée dans l'établissement le 23 septembre 2019 et les trois contrôles toxicologiques effectués se sont avérés négatifs aux substances prohibées. Le concerné a effectué deux séjours à l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire en mars 2020 et entre août et septembre 2020. Yosuf TAWAKALY travaille un jour par semaine à la réchauffe où il se montre motivé, souhaitant par ailleurs augmenter son temps d'atelier. Il suit des cours FEP depuis janvier 2020 et fait preuve de motivation, de régularité et d'autonomie. L'objectif principal de sa participation à ce cours est l'apprentissage du français ; ses progrès sont conséquents et encourageants. Yosuf TAWAKALY a débuté l'acquittement de ses frais de justice à raison de CHF 20.00 par mois dès août 2020. S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, Yosuf TAWAKALY a reçu des visites de sa mère.

La Direction de l'EPF Curabilis relève que le plan d'exécution de la mesure prévoit, après une phase de stabilisation, la possibilité d'octroi de conduites et que l'ensemble des conditions liées à cette progression sont actuellement respectées, tandis que les objectifs prévus sont activement poursuivis. Il manque encore des éléments concernant le projet de vie mais celui-ci pourra être consolidé par la suite et n'est pas impératif pour l'octroi d'une première conduite. La Direction de l'EPF Curabilis souligne par ailleurs que des conduites régulières permettront à Yosuf TAWAKALY de maintenir voire d'augmenter ses efforts en vue d'une progression en milieu ouvert de type foyer.

Enfin, la Direction de l'EPF Curabilis estime qu'une libération conditionnelle serait très prématurée et préavise le maintien de la mesure actuelle et la poursuite du séjour afin de mettre en œuvre le plan d'exécution de la mesure.

4.1 Selon le rapport thérapeutique du SMI du 4 septembre 2020, une fenêtre thérapeutique a été mise en place à l'arrivée de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis, ceci afin de clarifier son diagnostic. Cette période sans médication a permis d'observer une nette recrudescence de la symptomatologie psychotique, à savoir une désorganisation du comportement et de la pensée, des rires immotivés, des troubles psychosensoriels, une interprétativité, une attitude méfiante, un sentiment de persécution, une diminution de l'appétit, des angoisses de morcellement ainsi que des troubles du sommeil. Le cadre a dès lors été adapté et Yosuf TAWAKALY a été hospitalisé le 20 février 2020 à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire et placé au besoin en cellule de proximité au sein de son unité à l'EPF Curabilis. Cette fenêtre thérapeutique a permis de confirmer le diagnostic de schizophrénie et le traitement neuroleptique (Clozapine), dont la posologie a été progressivement augmentée, a été réintroduit. Cette réintroduction du traitement a conduit à une amélioration significative des symptômes psychotiques, bien que l'état psychique du concerné reste fragile. Cette relative stabilisation a également permis d'inscrire Yosuf TAWAKALY dans un programme thérapeutique qui nécessite un accompagnement étroit au quotidien, y compris dans la gestion de certaines de ses affaires personnelles comme les cigarettes ou l'alimentation. Le prénommé a en outre besoin d'une réassurance constante, surtout lorsqu'il se trouve en groupe. Ce manque de confiance en lui-même, associé à un sentiment de persécution et une tendance à interpréter des propos ou des silences, ont rendu sa présence aux groupes très aléatoire. Il est cependant très assidu aux entretiens individuels. Récemment, le SMI a observé une nouvelle détérioration de l'état psychique de Yosuf TAWAKALY, lequel semble avoir de la peine à trouver sa place dans un groupe en mouvement avec plusieurs départs et arrivées. En sus, il est très sensible aux interactions potentiellement violentes, sans en être nécessairement concerné, ou aux remarques des autres patients.

Une deuxième hospitalisation à l'UHPP a été organisée le 14 août 2020, ce qui a permis, par le cadre hospitalier rassurant et l'éloignement de l'environnement anxiogène de l'unité de mesure, une stabilisation de l'état psychique de Yosuf TAWAKALY, qui a pu réintégrer son unité de mesure le 1er septembre 2020.

Le SMI a rencontré à deux reprises la mère de Yosuf TAWAKALY, récemment arrivée en Suisse depuis l'Afghanistan. Ces rencontres ont permis de prendre des renseignements sur l'histoire du prénommé ainsi que de rétablir les liens en travaillant sur le sentiment d'appartenance à la culture d'origine et sur les difficultés d'intégration du pays d'accueil. Ces

moments se sont révélés difficiles en raison de la situation judiciaire et médicale de Yosuf TAWAKALY et du fait sa mère et lui ne s'étaient pas vus depuis plusieurs années.

Au niveau administratif, le SMI relève avoir effectué une demande auprès de l'office de l'assurance-invalidité de Fribourg, poursuivant ainsi les démarches initiées par les intervenants de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.

En conclusion, le SMI indique que Yosuf TAWAKALY souffre d'une pathologie psychiatrique grave, qu'il n'est pas encore stabilisé et que la prise en charge est en train d'être adaptée à plusieurs niveaux (médication, suivi infirmier, ergothérapie, psychomotricité, participation aux groupes). Les objectifs sont l'amélioration de l'état psychique, la prévention d'une éventuelle rechute et le maintien des acquis. Le SMI relève que ce n'est que lorsqu'une stabilité sera obtenue qu'une première étape d'ouverture par le biais de conduites pourra être envisagée.

4.2 Lors de son audition le 10 septembre 2020 par le Président de la CLCED, Yosuf TAWAKALY a indiqué que son séjour à l'EPF Curabilis se déroule bien. Il a eu quelques difficultés et a été hospitalisé mais va mieux maintenant. Il travaille à l'atelier réchauffe et cette activité se passe bien. Le reste du temps, il suit des cours de français, fait du sport et des activités avec les autres détenus-patients avec lesquels il ne rencontre aucun problème relationnel.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Yosuf TAWAKALY a expliqué que son père est décédé et que sa mère est désormais en Suisse après avoir voyagé depuis l'Afghanistan. Elle réside à Fribourg et il l'appelle régulièrement. Il n'a cependant plus de nouvelles de ses sœurs aînées et ne sait pas où elles se trouvent actuellement. Il a un cousin à Fribourg mais n'entretient pas de contacts avec lui.

Concernant sa thérapie, Yosuf TAWAKALY a indiqué qu'il participe à différents groupes thérapeutiques et qu'il s'entend bien avec l'équipe soignante. En outre, il prend sa médication sans difficulté, tout en relevant que les dosages ont été augmentés et qu'il souffre de quelques effets secondaires dont il souhaite parler avec les médecins, lesquels auraient indiqué qu'une éventuelle augmentation du dosage est envisagée.

Par rapport à son avenir, Yosuf TAWAKALY a exprimé qu'il aimerait avoir la possibilité d'effectuer des conduites. Par la suite, lorsqu'il sera libéré, il souhaite avoir un emploi dans n'importe quel domaine manuel et être en mesure de soutenir sa mère.

4.3 Lors de sa séance du 16 septembre 2020, la CLCED a constaté que le comportement de Yosuf TAWAKALY en détention est satisfaisant, que son évolution est favorable, que sa médication semble avoir les effets escomptés et qu'il la supporte bien et que son projet est de vivre à l'extérieur et de travailler afin de soutenir sa mère. La CLCED relève néanmoins qu'au vu de sa situation psychiatrique complexe, il est important de progresser par étapes prudentes dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle et une levée de la mesure, lesquelles seraient prématurées.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au

préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Yosuf TAWAKALY afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, de l'avis du SESPP, l'évolution de Yosuf TAWAKALY depuis son placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis est favorable. Cependant, il s'agit du premier examen annuel de la mesure thérapeutique institutionnelle et celle-ci, qui a débuté en août 2019, en est encore à ses débuts. Par ailleurs, la situation psychiatrique du prénommé est complexe et nécessite une progression prudente par le biais d'allègements progressifs qui dépendront de sa stabilité psychique. Ainsi, la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle demeure pour l'heure essentielle.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EPF Curabilis et du SMI ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 *ad* art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches

Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 *ad* art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 *ad* art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 *ad* art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 *ad* art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Yosuf TAWAKALY ne peut être considérée, à l'heure actuelle, comme étant vouée à l'échec étant donné l'évolution favorable et la compliance de Yosuf TAWAKALY au traitement jusqu'à présent. En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

D'autre part, Yosuf TAWAKALY étant placé dans un établissement approprié, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Par conséquent, Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte de l'arrêt du Tribunal cantonal du 11 octobre 2019 et des considérations de l'expert psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)** est **refusée** à Yosuf TAWAKALY.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)** ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY est **refusée.**

3. Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis.

4. Durant l'exécution de la mesure à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les règles suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Service des mesures institutionnelles des HUG, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes.**

5. **L'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux universitaires de Genève est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art.59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de l'EPF Curabilis, **avec copie du préavis de la CLCED du 16 septembre 2020** et **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EPF Curabilis, **comme mandat**.
Au SMI des HUG, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Benoît Chassot, Président).
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. José Rodriguez, Président).
A Me Jonathan Rey, Etude Carrel & Rey, Bd de Pérolles 19, CP 332, 1700 Fribourg.

Distribution interne

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta